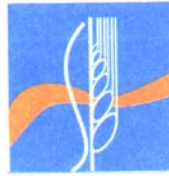


ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME



**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT
DES ZONES OASIENNES ET DE L'ARGANIER**

**OFFICE REGIONAL DE MISE EN
VALEUR AGRICOLE DE OUARZAZATE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ASSISTANCE RELATIVE
A LA REALISATION DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT
EN ZONES OASIENNES**

Mai 2012

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ASSISTANCE RELATIVE A LA REALISATION DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT EN ZONES OASIENNES

Considérant:

- Le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes;
- Le Dahir n° 1-10-187 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) portant promulgation de la loi n° 06-10 portant création de l'Agence Nationale pour Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier ;
- Le Dahir n° xxxx du xx / xx / xxxx portant promulgation de la loi n° xxxxx portant création de L'ORMVA Ouarzazate ;
- Le décret royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1397 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;
- Le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier (ANDZOA) ;
- l'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances N°2-1604 du 20 Avril 2011 portant organisation comptable et financière de l'Agence Nationale pour le Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier ;
- l'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° xxxxxxxx du xx /xx / xx portant organisation comptable et financière de l'ORMVA de Ouarzazate.

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat-Programme portant sur le développement de la filière phoenicicole, l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier (ANDZOA) collabore étroitement avec l'ensemble des acteurs concernés pour mener des actions intégrées visant la mise à niveau de cette filière. En couvrant les diverses composantes de la chaîne des valeurs de la filière, ces actions concernent, entre autres, la création de vergers modernes, l'amélioration de la conduite des arbres, la valorisation de la production, et l'organisation des producteurs et des autres intervenants.

Pour l'exercice 2012, le budget de l'ANDZOA comporte une ligne dédiée à des projets de développement en partenariat. Tenant compte de la dynamique engagée pour la mise à niveau de la filière phoenicicole pour qu'elle assure convenablement ses rôles dans les programmes de développement durable des zones oasiennes, l'ANDZOA compte mobiliser cette partie de budget pour contribuer à l'initiation de nouveaux périmètres de palmier dattier au profit de jeunes agriculteurs, la réalisation d'infrastructures frigorifiques et de conditionnement des dattes, la mécanisation de certaines opérations culturales ainsi que pour la conduite d'actions ciblées à caractère socio-économique au niveau de certaines communes rurales dans les zones oasiennes.

La mise en œuvre de ces projets se fera dans un cadre partenarial visant la complémentarité et la synergie entre l'ANDZOA et l'ORMVA de Ouarzazate. Aussi, en tenant compte des missions et des prérogatives des deux établissements, il est établi une convention :

Entre,

L'Agence Nationale pour le Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier, établissement public ayant son siège provisoire à 10, Rue Ouarzazate à Rabat, représentée par son Directeur Général, ci-après dénommé **ANDZOA**, d'une part ;

Et,

L'Office Régional de Mise en Valeur de Ouarzazate, sis rue....., représenté par son Directeur agissant au nom et pour le compte dudit Office, désigné ci-après par **l'ORMVA**, d'autre part

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet l'établissement d'un partenariat entre l'ANDZOA et l'ORMVA pour la réalisation en commun de projets de développement dans la zone d'action de l'ORMVA. Elle fixe également les conditions et modalités de financement et de suivi desdits projets.

Article 2: Composantes du projet du partenariat

La présente convention porte sur les opérations désignées ci-après (contributions de chacun des deux partenaires en Dh):

Désignation des opérations	ANDZOA	ORMVA	TOTAL
Mise en place d'unités frigorifiques et de conditionnement des dattes	8 000 000	8 000 000	16 000 000
Aménagement d'un canal au profit de la commune de Mhamid Alghizlane	7 000 000	3 000 000	10 000 000
Matériel de mécanisation des opérations phéonicoles et de récolte	1 000 000	-	1 000 000
Formation et information de jeunes agriculteurs et promoteurs	1 000 000	-	1 000 000
TOTAL	17 000 000	11 000 000	28 000 000

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature. Elle pourra être amendée et/ou prolongée d'un commun accord par les deux signataires. .

TITRE 2: ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Article 4 : Engagements de l'ORMVA

Outre la contribution financière signalée à l'article 2 ci-dessus, l'ORMVA s'engage à:

- préparer et procéder au lancement des marchés pour la réalisation des travaux ainsi que pour l'acquisition du matériel destiné à la mécanisation de certaines opérations phoenicoles et au triage et conditionnement des dattes;
- assurer le suivi des travaux et services réalisés par les entreprises et les fournisseurs jusqu'à réception et des ouvrages et des fournitures ;
- identifier les besoins en formation des agriculteurs et en assurer l'encadrement;
- veiller à la formation de jeunes promoteurs prestataires de travaux et de services agricoles, notamment dans le domaine phoenicole.
- mener les actions de sensibilisation et d'information des poeniculteurs ;
- assister techniquement et administrativement l'ANDZOA dans la mise en œuvre des opérations programmées dans le cadre de la présente convention ;

Article 5 : Engagements de l'ANDZOA

Dans le cadre de la présente convention, l'ANDZOA s'engage, au titre de l'exercice 2012, à couvrir sa quote-part (17 millions de Dh) pour entamer la réalisation des opérations suivantes:

- **Unités frigorifiques et de conditionnement des dattes**

Site	Capacité de stockage (T)	Capacité de conditionnement (T)	Contribution ANDZOA (Dh)
Tazarine	100	150	1 500 000
Mhamid	100	150	1 500 000
Ternata (RG)	300	600	3 500 000
Ouarzazate	100	150	1 500 000
Total			8 000 000

- **Autres opérations**

Désignation des opérations	Montant (Dh)
Aménagement d'un canal au profit de la commune de Mhamid Alghizlane	7 000 000
Matériel de mécanisation des opérations phoenicoles et de récolte	1 000 000
Formation et information de jeunes agriculteurs et promoteurs	1 000 000
Total	9 000 000

TITRE 3: EXECUTION ET SUIVI-EVALUATION

Article 6 : Engagements des crédits et paiements des entreprises

Les sommes mentionnées à l'article 5 ci-dessus seront transférés du budget de l'ANDZOA à celui de l'ORMVA qui procèdera aux engagements des crédits et au paiement des entreprises et des fournisseurs.

Article 7 : Suivi des actions menées

Il est créé un comité de suivi – évaluation de la présente convention composé de deux (2) représentants de chaque partie. Ce comité se réunira trimestriellement et établira des comptes rendus de suivi pour les directeurs de l'ANDZOA et l'ORMVA. Un rapport final par composante sera établi par l'ORMVA sur l'ensemble des réalisations, des acquis et des recommandations pour la durabilité des actions.

Article 8: Validité

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après sa signature par les deux parties concernées.

Article 9 : Litige

Tout litige découlant de l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable et par négociation directe entre les deux partenaires. En cas de besoin, un arbitrage de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime pourra être demandé.

Fait en deux exemplaires, à _____, le _____

**LE DIRECTEUR DE L'ORMVA
DE OUARZAZATE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ANDZOA**